



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2018 À 17H00

L'an deux mille dix-huit, le cinq décembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-neuf novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Étaient Présents : Monsieur André **BEZZINA** Madame Catherine **BARRAJA**, Madame Joëlle **BRAVETTI**, Madame Pasquale **HATTEMBERG**, Monsieur Jean-Louis **ZAMBERNARDI**, Madame Juliana **CHICHMANIAN**, Monsieur Jean-Louis **BAUCHET**, Madame Christiane **FROUTÉ**, Madame Marie **ADAMO-BRONSONE**, Monsieur André **BIANCHERI**, Monsieur Jean-Paul **GEAY**, Madame Isabelle **PALAZZOLLI**, Madame Monique **LAUGIER**, Madame Gisèle **AMÉDÉO**, Madame Claudine **KHOKHLOV**, Monsieur Joseph **COSENTINO**, Madame Anne **RAINAUD**, Monsieur Jean-François **GIAUME**, Monsieur Régis **BELLI**, Monsieur Florian **VIALLA**, Monsieur Richard **CONTE**, Madame Patricia **DEGUS**, Monsieur Jean-Pierre **MANGIAPAN**, Madame Christine **PETRUCCELLI**, Madame Marie-Paule **ZANOTTI**.

Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents avec procuration :

Monsieur Bernard **REBUFFEL** donne procuration à Madame Joëlle **BRAVETTI**
Monsieur Robert **BOJANOVICH** donne procuration à Monsieur Jean-François **GIAUME**

Absents excusés :

-Monsieur Cédric **CIRASA**

Monsieur Florian **VIALLA** est élu secrétaire de séance.

13/ OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

Maître Juliana CHICHMANIAN expose à ses collègues :

« Certaines créances sont irrécouvrables. Le Receveur Municipal, pour se décharger de ces recouvrements impossibles, doit demander leur admission en non-valeur en justifiant, soit de la caducité de la créance, soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur.

Le Conseil Municipal peut être saisi et prendre une délibération qui permet au Receveur Municipal l'admission en non-valeur de ces créances.

Il s'agit uniquement d'une décharge comptable du recouvrement et en aucun cas d'une annulation juridique de la créance.

En effet, les poursuites peuvent être requises à tout moment à l'encontre des débiteurs si de nouveaux éléments permettent de les entreprendre.

Des propositions d'admission en non-valeur ont été transmises par Madame le Receveur Municipal. Certaines de ces créances pour la période 2007 à 2018 concernent principalement des non-paiements de taxes, des impayés de cantine ou de loyers. Elles n'ont pu être recouvrées pour des motifs d'insuffisance d'actifs, de décès, de déménagement du débiteur à l'étranger et de fermeture d'entreprises.

Afin de répondre à la demande de Madame la Trésorière et aux recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes, je vous propose de bien vouloir accepter l'admission en non-valeur d'une somme de 17.074,62 € dont le détail était joint en annexe de votre ordre du jour.

Cette somme est inscrite en dépenses de fonctionnement au budget primitif 2018 au compte 654 ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE



Le Maire,

Pr. Christophe TROIANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives